

2C.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : "BILOBA" Chemin de Guillenia
64200 ARCANGUES
440 920 528 RCS BAYONNE

(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq juillet,
A 11h30,

Les associés de la société 2C.I., société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts d'un euro (1,00 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Emmanuelle HUTIN, gérante associée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 500 parts sociales sur les 7 500 parts sociales ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations adressées à chaque associé,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modificative de l'article 7 – capital social
- Réduction du capital social d'une somme de deux mille cent soixante-dix euros (2 170,00 €) par voie de rachat de parts sociales (la « **Réduction de Capital** ») - Modalités de la Réduction de Capital,
- Renonciation des associés au principe d'égalité dans le cadre de la Réduction de Capital,
- Pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital et de procéder à la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**.*

*Il est divisé en **SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 7 500, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :*

- **A l'indivision successorale Jean-Pierre HUTIN**
CINQ MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (5 925) parts, numérotées
de 1 à 5 925, ci.....5 925 parts
 - **A M. Thomas HUTIN**
CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées
de 5 926 à 6 450, ci.....525 parts
 - **A Mme Céline BLAVETTE (née HUTIN)**
CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées
de 6 451 à 6 975, ci.....525 parts
 - **A Mme Emmanuelle HUTIN**
CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées
de 6 976 à 7 500, ci.....525 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital** -----
social à savoir 7 500, ci.....7 500 parts

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de deux mille cent soixante-dix euros (2 170,00 €), pour le ramener de de sept mille cinq cents euros (7 500,00 €) à cinq mille trois cent trente euros (5 330,00 €), par voie de rachat par la Société de deux mille cent soixante-dix (2 170) parts sociales d'une valeur unitaire d'un euro (1,00 €) chacune, au prix arrondi de cent cinquante-deux euros et sept centimes d'euro (152,07 €) par part sociale, appartenant à l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, soit un montant total de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).

La réduction de capital se fera par l'attribution d'un élément d'actif immobilier appartenant à la Société sis Résidence les demeures du Golf, 449 chemin de JAUREGUIBORDA, 64200 ARCANGUES, cadastré sections AK n°106 et 107, et CH n°88, 131 et 132, lots n° 48, 64 et 189, évalué à la somme de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).

Le transfert de la pleine propriété de l'Immeuble sera constaté par acte établi par Maître Alexandra GERARD, notaire à Biarritz (64), le jour de la constatation par la gérance de la réalisation définitive de la Réduction de Capital.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit trois cent vingt-sept mille huit cent trente euros (327 830,00 €), sera imputé sur le compte « Autres réserves », qui s'élèvera, compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 décidée par la collectivité des associés le 21 juin 2025, à la somme de cinq cent soixante-deux mille neuf cent quatorze euros et quinze centimes (562 914,15 €).

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, réservée à l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, comme précisé aux termes de la résolution suivante, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, déclarant avoir connaissance du principe d'égalité entre les associés édicté à l'article L. 223-34 du Code de commerce, décide de renoncer expressément, à l'unanimité des associés, à ce principe.

L'Assemblée Générale décide l'opération de Réduction de Capital sera réservée et sera réalisée exclusivement par le rachat de deux mille cent soixante-dix (2 170) parts sociales d'un euro (1,00 €) de valeur nominale détenues par l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, au prix arrondi de cent cinquante-deux euros et sept centimes d'euro (152,07 €) par part sociale, appartenant à l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, soit un montant total de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).

En conséquence de cette renonciation, l'Assemblée Générale constate que la gérance est dispensée de formuler des offres d'achat à tous les associés de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, s'agissant d'une Réduction de Capital inégalitaire, la présente résolution doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de conférer tous pouvoirs à la gérance de la Société à l'effet :

- (i) de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts sociales ainsi rachetées,
- (ii) de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital,
- (iii) de procéder à la modification corrélative des statuts,
- (iv) d'effectuer les formalités légales inhérentes à l'opération de Réduction de Capital,
- (v) de manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation de l'opération de Réduction de Capital par voie de rachat de parts sociales, dans le respect des décisions prises par l'Assemblée Générale et des dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

La gérance

Madame Emmanuelle HUTIN

Signé par :

D3D8579E1E7F429...

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.